



Commission pour le dédommagement des  
membres de la Communauté juive de Belgique

## NOTE ANNEXE A LA NOTIFICATION

La Commission rappelle qu'elle a pour mission essentielle de **restituer**, à des montants actualisés, les biens qui **n'ont pas encore été restitués par l'Etat, les institutions financières ou les entreprises d'assurances** et qui n'ont pas fait l'objet d'un quelconque dédommagement, indemnisation ou restitution. Cette mission est inscrite à l'article 6 de la loi.

En plus, la Commission fait largement usage de la faculté lui donnée par le §2 de l'article 8 de la loi, en tenant compte des iniquités qui résulteraient immanquablement d'une application rigoureuse et restrictive de l'article 6 de la loi. Il s'agit notamment des cas où les circonstances indiquent clairement qu'il y a eu spoliation de biens, alors qu'il ne s'avère pas possible d'identifier ces biens auprès de l'Etat, des institutions financières ou des entreprises d'assurances, ou encore lorsque lors de la spoliation des biens aucun argent n'a été retenu par l'Etat, les institutions financières ou les compagnies d'assurance.

La Commission intervient ainsi **en équité, ex aequo et bono**, en ce qui concerne :

- **Le mobilier** : le dédommagement de 7.000 € représente la moyenne arrondie vers le haut des indemnisations payées en application des lois de réparation allemandes.

La moyenne qui a été payée dans ce cadre s'élevait à 21.600 DM, actualisée au cours du change de l'époque de 12,50 : 270.000 BEF, soit 6.993 €. La Commission a arrondi ce montant de 6.993 € au millième supérieur. Elle fait remarquer que puisque pour cette spoliation aucun argent n'a été retenu par l'Etat, les protocoles conclus sur base des articles 6 §2 et 10 de la loi, dans lesquels le coefficient d'actualisation a été fixé, ne sont pas d'application.

- **Les biens personnels** : en ce qui concerne les biens personnels pour lesquels aucun argent n'a été retenu par l'Etat, le dédommagement est fixé à 400 €. Le montant forfaitaire de 400 € représente la moyenne arrondie vers le haut des indemnisations payées en application des lois de réparation allemandes. La moyenne qui a été payée dans ce cadre s'élevait à 1.200 DM, actualisée au cours du change de l'époque de 12,50 : 15.000 BEF, soit 371,84 €. La Commission a arrondi ce montant à la centaine supérieure. Elle fait remarquer que pour cette spoliation, les protocoles conclus sur base des articles 6 § 2 et 10 de la loi dans lesquelles le coefficient d'actualisation a été fixé, ne sont pas d'application.

- **Les commerces** :

- lorsque la Commission trouve, dans sa documentation, des traces d'un compte bloqué non liquidé, la base de dédommagement est évidente : montant x coefficient d'actualisation 24,78. Par contre, pour un grand nombre d'entreprises, pourtant manifestement spoliées, aucune trace d'un quelconque produit de la vente des stocks ne peut être détectée. Dans ces cas, la Commission juge équitable d'octroyer un dédommagement forfaitaire de 1.500 €, qui constitue en même temps le montant minimum dans le secteur.

- le dédommagement de 1.500 € tient compte d'une spoliation moyenne de 10.000 BEF, étant entendu que le produit de la liquidation forcée, lorsqu'il n'atteignait pas les 20.000 BEF, devait être payé en espèces au propriétaire, ce qui s'est avéré très théorique dans la pratique. Au-delà de 20.000 BEF, le produit était porté sur un compte bloqué à la Société française de Banque et de Dépôts et peut être identifié.

- **Le secteur diamantaire :**

- il faut distinguer selon que la base de dédommagement ne suscite aucune discussion : solde final (identifié par les listes de liquidation des « comptes Frensel » retrouvés après la guerre) x coefficient d'actualisation 24,78 ou, par contre, le cas où la spoliation d'un stock de diamants s'avère réelle sans disposer du solde final et sans être autrement précisée. Dans ces cas, la Commission a décidé d'octroyer un dédommagement forfaitaire de 2.500 €, montant minimum appliqué dans ce secteur.

- Le dédommagement de 2.500 € constitue la moyenne, arrondie vers le haut (4016 BEF = actualisé 2466 €), des montants non liquidés de la liste des diamantaires identifiés par les autorités allemandes (liste « Frensel » déjà citée), montant actualisé au moyen de l'application du coefficient 24,78\*.

\* coefficient déterminé par l'A.R. du 02.08.2002 approuvant le protocole du 27.06.2002 entre d'une part l'Etat fédéral et la Banque Nationale de Belgique, et d'autre part la Commission Nationale de la Communauté juive de Belgique pour la Restitution a.s.b.l.

*Note approuvée par la Commission le 04/11/2004 ; revue en Commission le 26/09/2005*